



DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE
CHATUZANGE LE GOUBET

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 026-212600886-20241104-DELIB2024_90-DE



Publié sur le site internet le 7 novembre 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2024.90 Séance du 4 novembre 2024

**Présidence de Monsieur Christian Gauthier
Maire de Chatuzange le Goubet**

Le 4 novembre 2024 à 20h00, mesdames et messieurs les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 29 octobre 2024 en séance publique par Monsieur le Maire, se sont réunis en salle du conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Christian Gauthier, Maire de Chatuzange le Goubet. La séance débute à 20h00.

Etaient présents : M. Christian GAUTHIER, M. Claude VOSSEY, Mme Élise CLÉMENT, M. Pascal BERRANGER, Mme Céline LOPEZ, M. Gilles GARNIER, M. Jean-Marc ANDRÉ, Mme Stevie BONNARD, Mme Florence DEGOUGE, M. Christian RAMAT, M. Pierre MELESI, M. Jean-Michel SARZIER, M. Fabrice GAY, Mme Marina THON, M. Bertrand BECORPI, M. Eric SAULLE, Mme Natacha TRUCHET-COMTE, Mme Mélanie PALCOUX, Mme Coralie DAMAISIN-JAMONET, M. Jérôme CAMACHO, M. Lilian CHEYNEL.

Ont donné pouvoir : Mme Laurence THON à M. Claude VOSSEY, Mme Audrey TRACOL à Mme Stevie BONNARD, Mme Béatrice AMANDE-SÉGUINEAU à Mme Coralie DAMAISIN-JAMONET, Mme Nathalie ZAMMIT à M. Christian GAUTHIER, Mme Stéphanie DESBAR à M. Lilian CHEYNEL, M. Christophe BEDOUAIN à M. Pascal BERRANGER.

Excusés : M. Roger-Pierre ROLLAND, Mme Caroline BILLION-REY.

Conseillers municipaux présents : 21

M. Bertrand BECORPI a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Détermination des zones d'accélération de production d'énergie renouvelable

Rapporteur : Pascal BERRANGER

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale sous la responsabilité des communes. Ces dernières doivent déterminer les zones d'accélération de mise en place des dispositifs de production d'énergie éolienne, hydraulique, photovoltaïque, issue de la méthanisation, etc... Ces zones offrent deux avantages pour les projets concernés : accélération des délais d'instruction et des procédures liées aux autorisations d'implantation et majoration du tarif de rachat d'énergie. Elles n'impliquent ni une acceptation automatique des projets dans les zones d'accélération ni un refus systématique des projets en dehors de ces zones.

Le zonage proposé sera transmis par Valence Romans Agglo aux services de l'Etat : une première cartographie départementale sera réalisée, et transmise au Comité Régional de l'Energie qui s'assurera que les objectifs régionaux sont bien remplis, contribuant ainsi à la neutralité carbone souhaitée pour 2050. Le Conseil Municipal sera saisi pour avis conforme sur la projection départementale avant saisine du Comité de l'Energie.

Monsieur le rapporteur précise que lorsque le Comité Régional aura validé les objectifs de production énergétique, les communes pourront définir a contrario des zones d'accélération, des zones d'exclusion de projets dans les documents d'urbanisme.

Monsieur le rapporteur indique qu'avec l'aide de Valence Romans Agglo, compétente pour l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territoire, un constat des enjeux et une proposition de zonage ont été réalisés pour chaque type de production.

Le rapport joint à la présente délibération précise ces éléments :

Thème	Proposition	Justifications
Eolien	Pas de zone d'accélération.	Contraintes liées à la proximité avec l'habitat et enjeux paysagers (proximité du Vercors) rendent impossible l'implantation d'éoliennes.
Toitures photovoltaïques	Ensemble du territoire de la commune.	Toute toiture peut être concernée, y compris en site périmètre remarquable. A noter que tout projet sera analysé au regard de la réglementation en vigueur, notamment celle visant la protection paysagère et patrimoniale.

N° accusé de réception Préfecture : 026-212600886-20241104-DELIB2024_

Conseil Municipal du 4 novembre 2024

Envoyé en préfecture le 05/11/2024

Reçu en préfecture le 05/11/2024

Publié le



ID : 026-212600886-20241104-DELIB2024_90-DE

Ombrières photovoltaïques – Sur aires de stationnement	Zone d'accélération sur les secteurs économiques et certaines aires de stationnement en lien avec des installations recevant du public.	Exclusion des aires de stationnement en zones d'habitat pour favoriser la végétalisation, les usages événementiels ou encore des réserves foncières à long terme. Les surfaces dévolues au stationnement en secteur économique permettent de concilier plus aisément solarisation, intégration paysagère et reconversion de certaines aires.
Ombrières photovoltaïques – Sur zones de stockage et infrastructures routières	Zone d'accélération sur les fonciers accueillant du stockage de déchets et de matériaux et sur les infrastructures routières en lien avec la LACRA.	Zones de stockage de déchets et de matériaux tel que le centre de valorisation des déchets et les carrières ainsi que les infrastructures routières sont privilégiés. Les délaissés en zones constructibles ne sont pas inclus afin de conserver les emprises foncières dédiées à la densification ou au développement économique.
Agrivoltaïsme	Zone d'accélération sur les zones agricoles, à l'exclusion de la future zone ZAP et des zones AP.	Accompagnement de la nouvelle réglementation encadrant l'agrivoltaïsme, permettant d'envisager un développement en accord avec les enjeux agricoles.
Méthanisation	Zone des Silos de la Sizeranne.	Site présentant un potentiel de méthanisation grâce aux biodéchets et aux déchets organiques.
Hydraulique	Pas de zone d'accélération.	Un site est existant à la centrale hydraulique du barrage de Pizançon.
Chaleur renouvelable	Ensemble du territoire de la commune.	Accompagnement à travers la signature par Valence Romans Agglo du dispositif ADEME pour la Prime Chaleur Renouvelable accessible à tous les porteurs de projet disposant d'un numéro SIRET.

Ce projet de zonage a fait l'objet d'une mise à disposition au public, du mercredi 16 octobre au mercredi 30 octobre 2024, sur le site internet de la commune, avec la possibilité de transmettre des remarques à l'adresse mail mairie@chatuzangelegoubet.fr.

Cette délibération a pour but de définir les zones d'accélération d'énergies renouvelables en vue de la transmission au référent préfectoral et au Comité Régional de l'Energie par l'intermédiaire de Valence Romans Agglo.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur,
 Le conseil municipal,
 Après en avoir délibéré,
 A l'unanimité,

- **DÉFINIT** les zones d'accélération de production des énergies renouvelables telles qu'indiquées dans le dossier annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre ces données à Valence Romans Agglo pour la mise en œuvre de la suite de la procédure.

Ainsi fait et délibéré,
 Les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu de,
 La transmission en Préfecture le :
 La publication le :

Pour extrait certifié conforme,
 Le Maire,



Envoyé en préfecture le 05/11/2024

Reçu en préfecture le 05/11/2024

Publié le

ID : 026-212600886-20241104-DELIB2024_90-DE



Envoyé en préfecture le 05/11/2024

Reçu en préfecture le 05/11/2024

Publié le



ID : 026-212600886-20241104-DELIB2024_90-DE

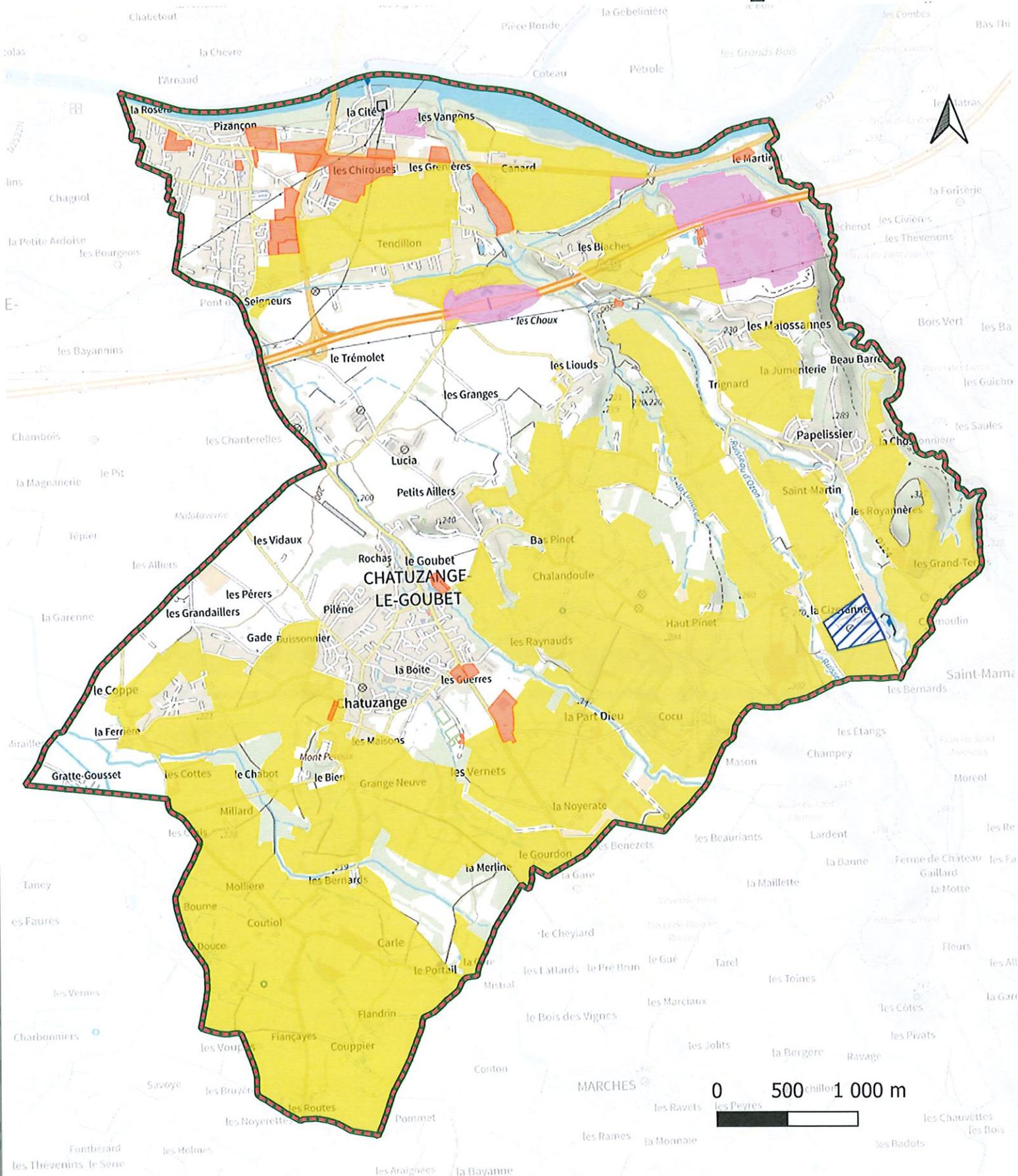
Commune de CHATUZANGE-LE-GOUBET

Zones d'accélération des énergies renouvelables

-  Toitures photovoltaïques
-  Ombrières photovoltaïques - Sur zones de stockage et infrastructures routières
-  Ombrières photovoltaïques - Sur zones de stockage et infrastructures routières
-  Agrivoltaïsme
-  Méthanisation
-  Chaleur renouvelable

ANNEXE DÉLIBÉRATION N°

2024 - 090



Envoyé en préfecture le 05/11/2024

Reçu en préfecture le 05/11/2024

Publié le



ID : 026-212600886-20241104-DELIB2024_90-DE

11/05/2024

11

Envoyé en préfecture le 05/11/2024

Reçu en préfecture le 05/11/2024

Publié le

ID : 026-212600886-20241104-DELIB2024_90-DE

ANNEXE DÉLIBÉRATION SLO

2024-090



Proposition de Zones d'Accélération de
production des Energies Renouvelables

Octobre 2024

0 500 1 000 m



TABLE DES MATIERES

1	Définitions et contextes	3
1.1	Qu'est-ce qu'une zone d'accélération de production d'énergie renouvelable ?.....	3
1.2	Comment ces zones sont-elles déterminées ?.....	3
2	Eolien	4
3	Energie photovoltaïque	5
3.1	Toitures photovoltaïques	5
3.2	Ombrières photovoltaïques.....	8
4	Autres énergies.....	14
4.1	Méthanisation.....	14
4.2	Hydraulique.....	16
4.3	Chaleur renouvelable.....	16
5	Carte complète	18

1 DEFINITIONS ET CONTEXTES

La loi d'accélération de production des énergies renouvelables du 10 mars 2023, dite loi APER, prévoit plusieurs dispositifs visant à remplir les objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050, et assurer l'autonomie dans la fourniture d'énergie. Ce texte crée la notion de zones d'accélération de production des énergies renouvelables. Planifier et influencer l'installation de nouveaux dispositifs, tels sont les intérêts de ces outils.

1.1 QU'EST-CE QU'UNE ZONE D'ACCELERATION DE PRODUCTION D'ENERGIE RENEUVELABLE ?

L'objectif du zonage est de déterminer les secteurs du territoire pouvant accueillir des installations d'énergie renouvelable. Toutefois, il convient de préciser que tout projet intégré dans ce secteur ne sera pas automatiquement autorisé, et qu'un projet en dehors de ces zones peut être étudié par un comité de projet en vue d'une autorisation.

Une zone offre des intérêts pour le développement de projets :

- Accélération des délais d'instruction et des procédures liées aux autorisations d'implantation
- Bonus / modulation tarifaire du rachat d'énergie.

1.2 COMMENT CES ZONES SONT-ELLES DETERMINEES ?

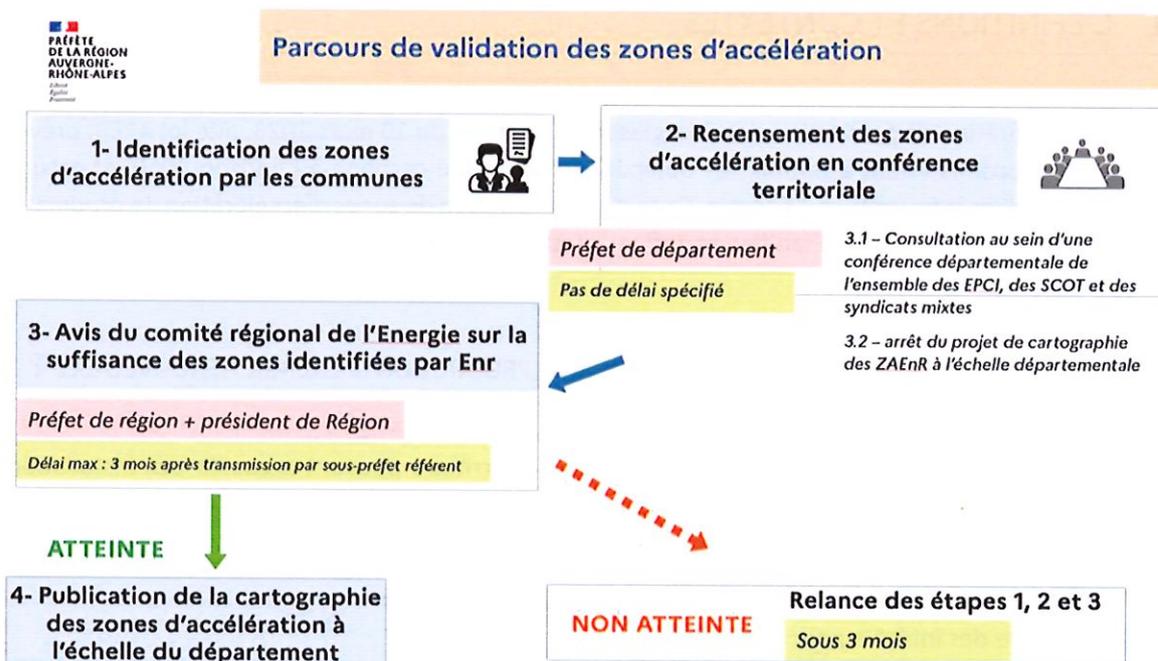
Les dispositifs de production d'énergie étant variés, il existe une zone par type de production :

- Eolien,
- Photovoltaïque
- Méthanisation
- Hydraulique

La définition des zones d'accélération s'effectue en fonction du potentiel du territoire et de ses enjeux paysagers ou environnementaux, sans préjuger de la maîtrise foncière des terrains concernés ou de la mise en œuvre de projets déjà connus.

La commune est chargée de délimiter des zones, avec l'accompagnement de Valence Romans Agglo. Pilote du Plan Climat Air Energie Territoire, l'agglomération fournit l'expertise nécessaire aux services de la commune, et coordonne le travail des différentes communes afin de la faire remonter aux services de l'Etat. Le référent préfectoral transmet ensuite les données au Comité Régional de l'Energie qui valide ou non les délimitations de zones.

Dès validation régionale, la commune pourra si elle le souhaite délimiter les zones d'exclusion dans le Plan Local d'Urbanisme, a contrario des zones d'accélération. Cette démarche entrainera un refus systématique de tout projet hors zone d'accélération. Une procédure d'évolution du PLU sera nécessaire pour mettre en œuvre cette possibilité.



Ce processus sera renouvelé tous les 5 ans afin de construire au niveau national la programmation pluriannuelle énergétique.

2 EOLIEN

Sources :

- Fiche thématique éolien – Réalisé par les services de la Région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre de stratégie Eau Air Sol, et cartographie associée : carto.datara.gouv.fr
- PCAET adopté par délibération du conseil communautaire le 4 avril 2019

A l'échelle de la région, et selon les documents de planification connus à ce niveau, notamment le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Equilibré des Territoires (SRADDET) il est prévu une multiplication par 5 de la puissance installée en éolien terrestre, avec près de 650 MW installées fin 2020 pour un objectif de 2500 MW en 2030. Il est dressé le constat que 3 départements (Ardèche, Cantal et Drôme) accueillent plus de 60 % du parc régional et, a contrario, que 5 départements montagneux et/ou densément peuplés (Savoie, Haute-Savoie, Rhône, Loire et Isère) ont des puissances installées très faibles. L'objectif affiché par la région a accompagné les projets de façon plus étroite afin d'augmenter la production. Dans cette perspective, une cartographie des enjeux a été réalisé.

Elle combine les enjeux liés à la biodiversité, au patrimoine paysager, culturel et historique et aux usages de l'espace par les activités humaines. Suite à une première analyse, trois types de catégories ont été dressés : enjeux rédhibitoires ne permettant pas l'installation d'éoliennes, enjeux à considérer pour permettre l'installation, enjeux moyens permettant d'envisager l'installation, enjeux forts à l'installation.

En l'espèce, la commune de Chatuzange le Goubet est entièrement couverte par une zone rédhibitoire ne permettant pas l'installation d'éolienne. Ces constats viennent corroborer celui fait lors de l'élaboration du PCAET en 2017, n'indiquant aucune zone mobilisable sur la commune.



En raison des enjeux et potentiels relayés par ces constats, il est proposé de ne prévoir aucune zone d'accélération de l'énergie éolienne sur la commune de Chatuzange le Goubet.

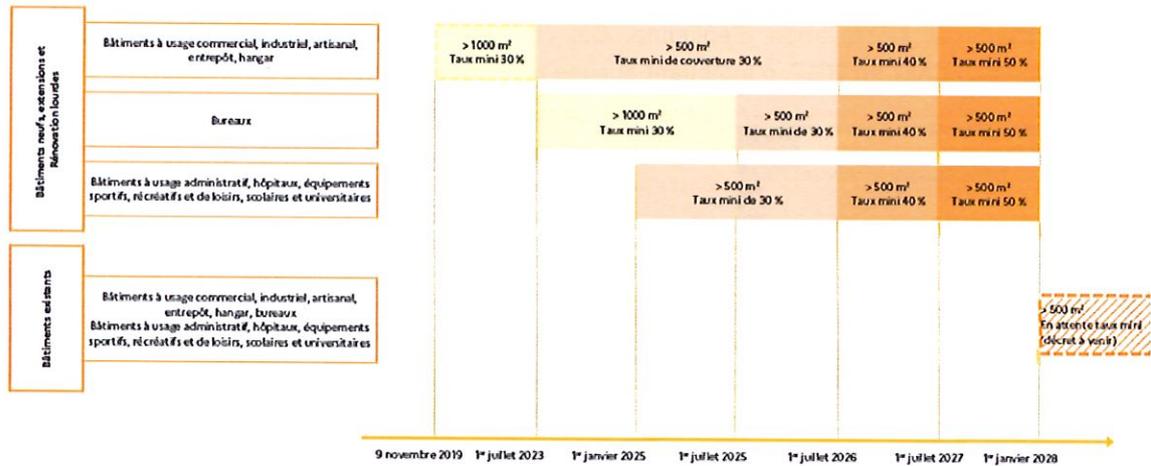
3 ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

La Région Auvergne Rhône-Alpes s'est fixée comme objectif d'atteindre en 2030 une puissance de 6500 MWc de puissance produite par le photovoltaïque. Avec environ 1900 MWc déjà installés, l'ambition est donc de multiplier par environ quatre la puissance de production photovoltaïque à l'échelle de la région.

La production photovoltaïque peut émaner de projets en toitures ou d'ombrières. Les deux dispositifs présentant des enjeux différents, il est proposé de dissocier les zonages.

3.1 TOITURES PHOTOVOLTAÏQUES

Ce type d'installation connaît un développement important pour des raisons réglementaires, notamment pour les bâtiments économiques, et pour des raisons économiques / d'engagements environnementaux sur des bâtis d'habitations.



Source : Fiche de décryptage – Obligation de solarisation des bâtiments et parkings – Région Auvergne-Rhône-Alpes

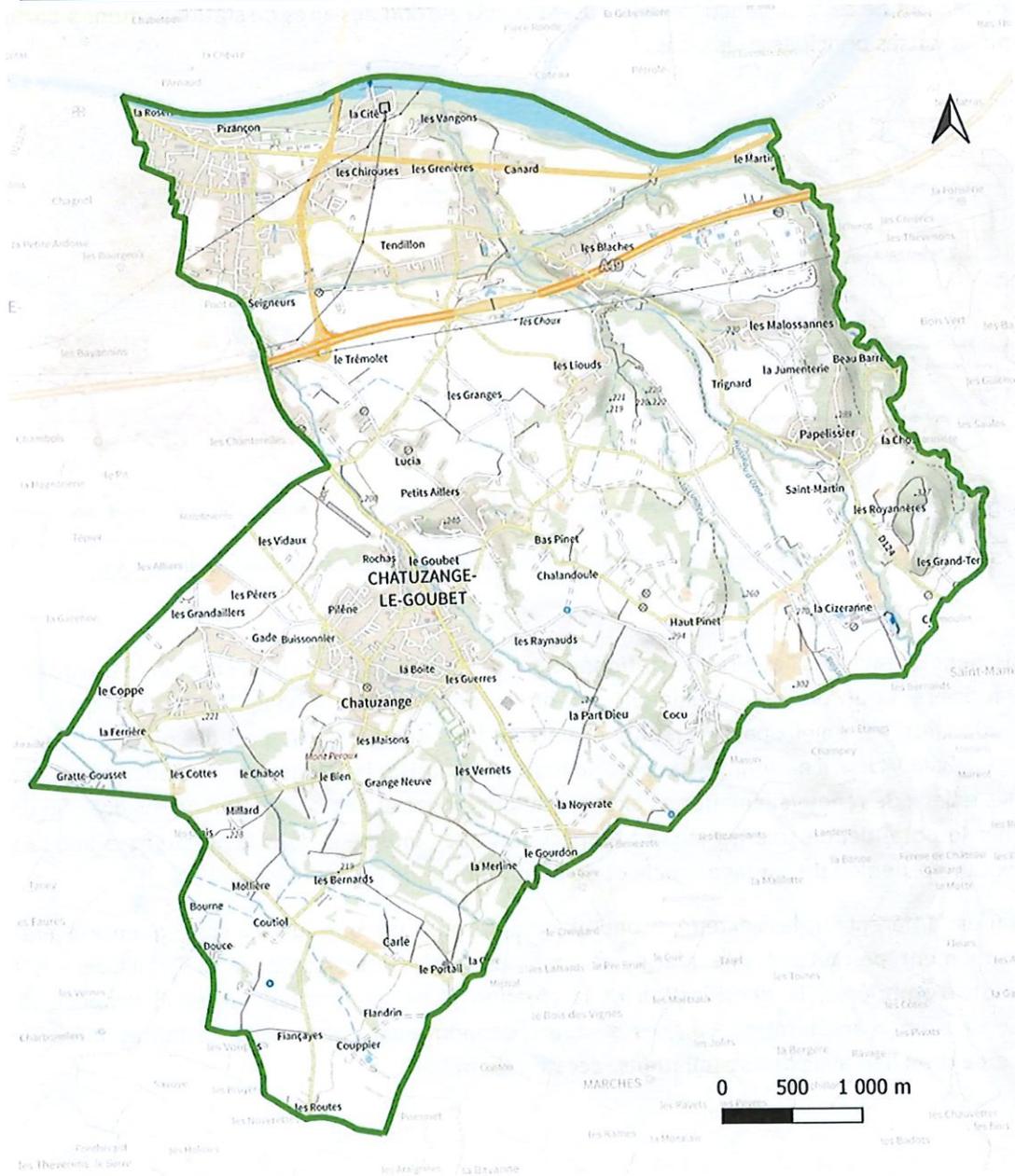
Le développement des panneaux photovoltaïques en toiture n'est soumis qu'à un enjeu à prendre en considération : la contrainte patrimoniale. Cet enjeu nécessite l'adaptation de certains projets afin de limiter l'impact de ces installations au sein de secteur protégé, notamment dans le Site Patrimonial Remarquable et dans les périmètres délimités des abords. L'objectif est bien d'accompagner au cas par cas ce type d'installation afin de trouver des solutions conciliant les enjeux énergétiques et patrimoniaux. Certaines situations ne pourront permettre la mise en œuvre du projet mais cette conclusion ne sera pas systématique. Également, certaines solutions pouvant être plus coûteuses (panneaux photovoltaïques rouge, position sur la toiture...), il est opportun de compenser ces contraintes par des avantages. Aussi, il est proposé de ne pas exclure ces secteurs à enjeux patrimoniaux de la zone d'accélération, ce qui aurait pour conséquence de priver les porteurs de projet de tarifs de rachats potentiellement avantageux et d'un traitement rapide des projets.

En conclusion, il est proposé d'inclure l'ensemble du territoire de la commune de Chatuzange le Goubet dans une zone d'accélération de production photovoltaïque, incluant les secteurs à enjeux patrimoniaux et les secteurs ruraux comprenant des bâtiments existants épars mais aptes à recevoir des panneaux.

Commune de
CHATUZANGE-LE-GOUBET

Zones d'accélération
des énergies renouvelables

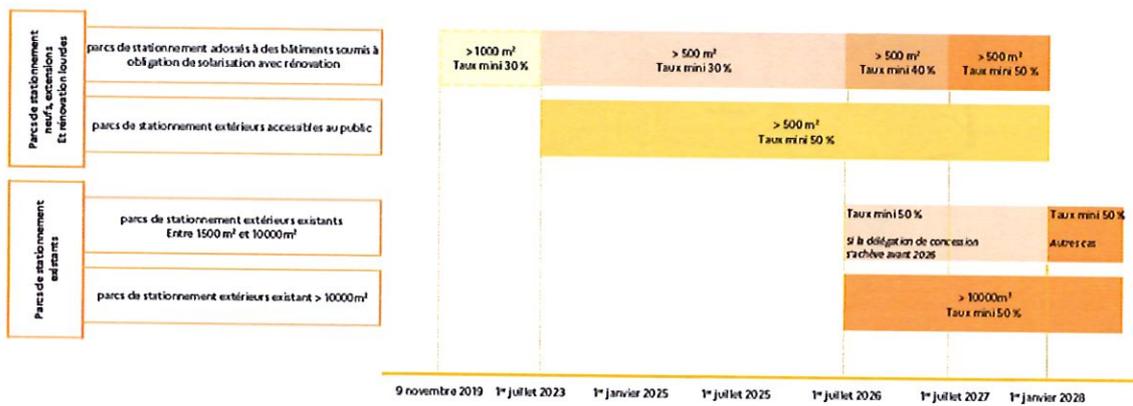
 Toitures photovoltaïques



3.2 OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES

3.2.1 SUR AIRES DE STATIONNEMENT

L'installation d'ombrières photovoltaïques sur les aires de stationnement permet une exploitation sur un espace déjà artificialisé, optimisant les usages perçus. Eu égard à cet intérêt, le législateur accélère le développement de cette production en imposant la solarisation des aires de stationnement à partir de 500 m², selon les principes ci-dessous :



Source : Fiche de décryptage – Obligation de solarisation des bâtiments et parkings – Région Auvergne-Rhône-Alpes

Toutefois, dans certains cas, les aires de stationnement présentent d'autres intérêts pour le territoire : réserve foncière pour du renouvellement ou de la densification à long terme, potentiel de végétalisation, etc. Les enjeux paysagers sont également forts eu égard à l'impact des ombrières dans le paysage urbain. Aussi, il ne semble pas pertinent de systématiser la solarisation et d'analyser au cas par cas les enjeux de renouvellement de l'aire de stationnement et son intégration paysagère afin de déterminer le potentiel de solarisation. En l'espèce, les aires intégrées dans les secteurs d'habitats présentent un fort enjeu de paysage urbain et de potentiel site de rafraîchissement.

Le constat est différent sur les secteurs économiques, marqués par une surface conséquente d'aires de stationnement permettant une marge de manœuvre plus importante dans l'équilibre entre l'installation d'ombrières, la densification et la création d'îlot de fraîcheur. Aussi il est proposé de délimiter la zone d'accélération sur ces secteurs économiques, ainsi qu'à certaines aires de stationnement en lien avec des installations recevant du public :

COMMUNE DE CHATUZANGE LE GOUBET

Commune de
CHATUZANGE-LE-GOUBET

Zones d'accélération
des énergies renouvelables

■ Ombrières photovoltaïques - Sur aires de stationnement



3.2.2 SUR ZONES DE STOCKAGE ET INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Les ombrières ne constituant ni de l'agrivoltaïsme ni de la couverture de parking artificialisé ne peuvent être encouragés au regard des impacts sur les espaces naturels. Des dérogations sont admises en cas de terrains en friches ou terrains dégradés ou terrains impropres à l'agriculture ainsi que pour les délaissés et équipements publics.

Aussi, il est proposé de ne prévoir de zones d'accélération pour ces dispositifs, qu'au droit de secteurs entrant dans cette qualification.

Il est donc proposé de limiter les zones d'accélération au droit des secteurs dont les enjeux paysagers et énergétiques peuvent être conciliés dans un projet qualitatif, comme exposé dans la carte ci-dessous :

Commune de
CHATUZANGE-LE-GOUBET
Zones d'accélération
des énergies renouvelables

 Ombrières photovoltaïques
Sur zones de stockage et infrastructures routières



3.2.3 AGRIVOLTAISME

Qualifiant l'intégration de dispositif photovoltaïque dans une activité agricole, l'agrivoltaïsme expérimenté depuis plusieurs années voit sa réglementation et sa définition précisée. Un projet de décret, publié fin 2023, vient notamment définir la notion et préciser les services devant être rendus à la parcelle agricole pour entrer dans ce type d'installation. Ainsi, pour être qualifié comme tel, l'installation doit permettre l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomique, l'adaptation au changement climatique ou la protection contre les aléas, amélioration du bien-être animal. Un arrêté en cours de rédaction devra préciser une liste de « technologies agrivoltaïques éprouvées », permettant une production agricole significative, en fonction du mode de culture ou d'élevage, du procédé technique photovoltaïque utilisé et de l'implantation géographique.

Ces ouvertures réglementaires entraînent un repositionnement de l'ensemble des instances concernées par le dispositif, notamment la chambre d'agriculture au regard des impacts sur l'activité, la DDT et le SCOT au regard des doctrines protectrices des terres agricoles.

Afin d'accompagner ces repositionnements, il est proposé de prévoir une zone d'accélération sur les zones agricoles.

Une adaptation de ces secteurs est proposée pour exclure la future zone ZAP et les zones Ap.

Il est donc proposé de limiter les zones d'accélération au droit des secteurs dont les enjeux paysagers et énergétiques peuvent être conciliés dans un projet qualitatif, commune exposé dans la carte ci-dessous :

COMMUNE DE CHATUZANGE LE GOUBET

Commune de
CHATUZANGE-LE-GOUBET
Zones d'accélération
des énergies renouvelables

 Agrivoltaïsme



4 AUTRES ENERGIES

4.1 METHANISATION

La commune possède un site de production de biométhane. En effet, le 11 avril 2024, la société Waga Energy a démarré une unité de production de biométhane sur le Pôle de Stockage-Énergie (PSE) de Veolia.

Grâce à la technologie WAGABOX®, brevetée et développée par Waga Energy, le gaz émis spontanément par les déchets enfouis sur le site est valorisé sous forme de biométhane, substitut renouvelable au gaz naturel fossile. Ce biométhane est injecté directement dans le réseau de distribution de GRDF pour alimenter les particuliers et les entreprises.

Le Pôle Stockage-Énergie peut traiter 150 000 tonnes de déchets par an. Le gaz est aujourd'hui valorisé sous forme d'électricité par des moteurs de cogénération. L'unité WAGABOX® s'ajoute à ce dispositif pour augmenter la production d'énergie renouvelable du site. Capable de traiter 600 m³/h de gaz brut, elle peut produire jusqu'à 25 GWh de biométhane par an, alimenter environ 3 500 foyers, et éviter l'émission de plus de 4 000 tonnes d'eqCO₂ par an dans l'atmosphère.

De plus, sur la commune, un autre site présente un potentiel de méthanisation grâce aux biodéchets et aux déchets organiques : **Les Silos de la Sizeranne.**

4.2 HYDRAULIQUE

La commune possède un barrage hydraulique avec le barrage de Pizançon. Construit en 1931, il retient un volume d'eau de 12 500 milliers de m³ sur une surface de 240 hectares. Construit pour produire de l'électricité, il régule le cours de l'Isère et permet aux vélos et piétons de traverser. La puissance installée est de 48,2 mégawatts et la production annuelle équivaut à la consommation d'une ville de 100 000 habitants.

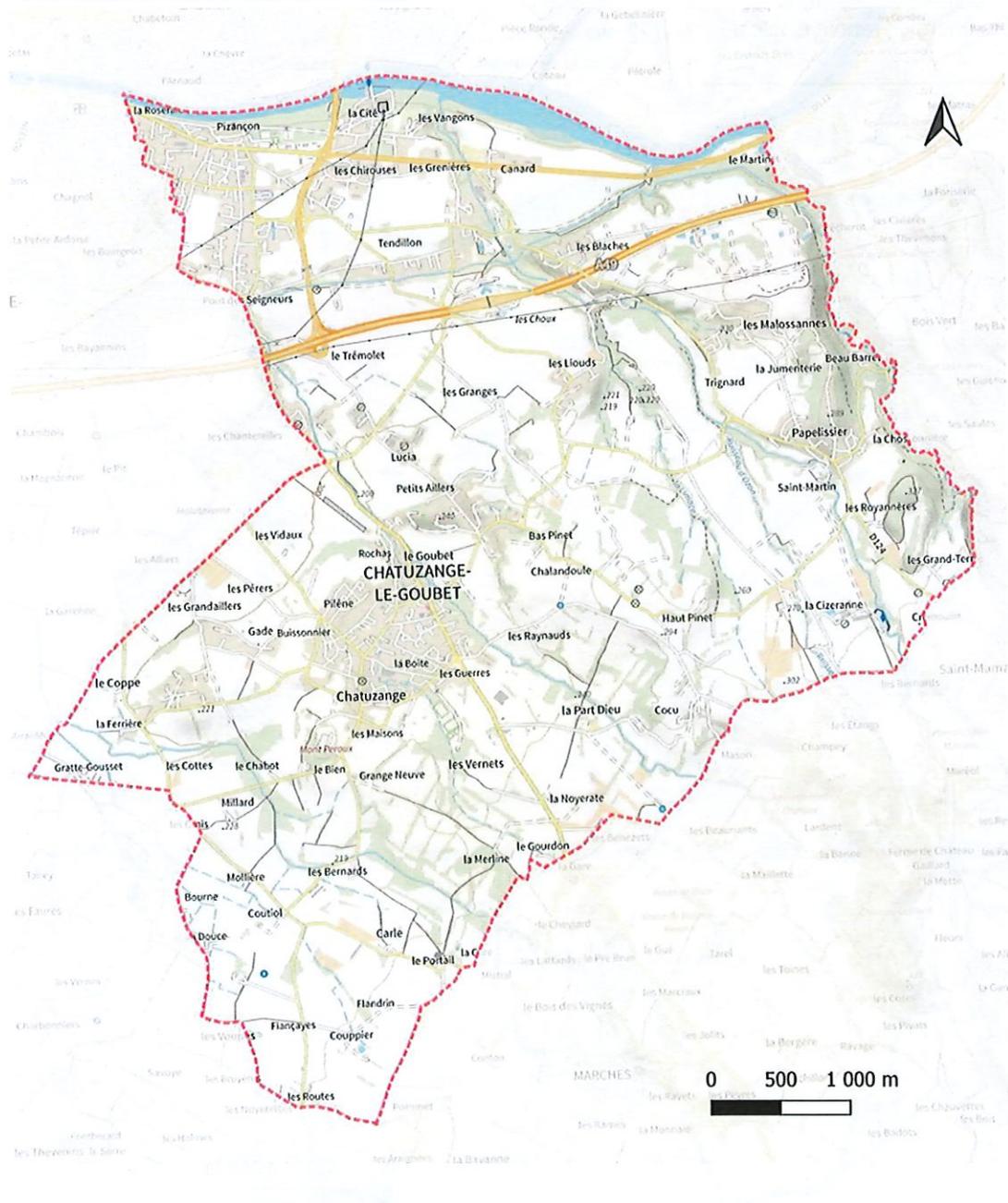
4.3 CHALEUR RENOUVELABLE

Valence Romans Agglo étant signataire du dispositif de l'ADEME visant à bénéficier de la Prime Chaleur Renouvelable (bois énergie, géothermie, solaire thermique, chaleur fatale et réseaux de chaleur), il est proposé d'inclure l'ensemble du territoire en zone d'accélération pour accompagner cet effort.

Commune de
CHATUZANGE-LE-GOUBET

Zones d'accélération
des énergies renouvelables

 Chaleur renouvelable



5 CARTE COMPLETE

